

**Convention entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la SAS « les Irréductibles Cesson
Rennes Métropole Handball »
(saison sportive 2022-2023)**

Entre :

le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

La société par actions simplifiée « les Irréductibles Cesson Rennes métropole Handball » dont le siège est situé au 3, allée de Champagné à CESSON-SEVIGNE (35510), immatriculée à l'Insee sous le numéro Siret 84087758300012, représentée par Monsieur Stéphane CLEMENCEAU, son Président, dûment habilité,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu les statuts de la société ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3313-1, L. 2313-1, L. 2313-1-1 et L.1611-4 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la compétence du Département d'Ille-et-Vilaine en matière de sport, prévue à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire, objet de la demande de subvention en date du 18/02/2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le bénéficiaire.

La SAS « les Irréductibles Cesson Rennes métropole Handball » a pour objet, notamment la gestion et l'animation d'activités sportives et la réalisation de toutes actions dont des actions de formation au profit des sportifs, de sensibilisation ou d'intégration des publics à la pratique sportive.

La SAS les irréductibles :

- organisera au moins six actions de formation et de perfectionnement à travers le département d'Ille-et-Vilaine auprès des collèges, en lien avec les unions sportives du public (UNSS) et du privé (UGSEL), sur les sujets de la prévention de la violence et des discriminations, de la santé, de l'éducation, de l'intégration, de la cohésion sociale...
- organisera des actions à destination des collèges du département d'Ille-et-Vilaine au sein de la Glaz Arena en accueillant 100 collégiens par match de championnat sur la saison 2022-2023, à compter de la signature de la convention

La SAS fournira au Département un programme d'actions collaboratives pour la saison 2022-2023, indiquant notamment :

- Les lieux et dates des actions organisées dans les collèges avec l'UNSS et/ou l'UGSEL, les thèmes abordés, le nombre de joueurs professionnels présents, le nombre de collégiens rencontrés, un bilan de chaque intervention
- Les dates des matchs, le nombre de collégiens (et le nom de leur collège) accueillis lors de ces matchs, les actions réalisées à chaque match avec les collégiens (joueurs et/ou membres du club rencontrés par exemple), la valorisation des places distribuées

Ce programme d'actions prévisionnel devra être fourni au plus tard un mois après la signature de la convention.

Il devra être transmis de façon actualisé (avec les actions réalisées et les éventuelles modifications du prévisionnel) au Département trois fois dans l'année : au 31/12/2022, au 31/03/2023, après le dernier match de la saison régulière.

Article 2 – Montant de la subvention.

Considérant la compétence du Département en matière de sport, prévue à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, de l'objectif poursuivi par le bénéficiaire et compte tenu de son action pour le développement du sport de haut niveau sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant au Club, pour la saison 2022-2023, la somme de 63 800 €, notamment pour des actions d'intérêt général telles que définies à l'article R 113.2 du Code du Sport (centre de formation agréé et participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale notamment) et détaillées dans l'article 1.

Article 3 – Conditions de versement de la subvention

La somme de 63 800 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur, en une seule fois, au compte du Club après la signature de la convention. Elle sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65/32/6574.118 du budget départemental de l'exercice 2022.

Les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont les suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
13606	00070	46317552971	04	CRCA Cesson-Sévigné

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire (RIB) devra leur être transmis.

Article 4 – Contrôle

4.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} juillet au 30 juin, devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et transmettre au Département, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- ✓ le bilan et le compte de résultat détaillés ainsi que l'annexe des comptes annuels, ou les éléments budgétaires arrêtés, à la date de clôture de votre exercice,
- ✓ le détail des subventions publiques que vous avez reçues,
- ✓ le rapport de gestion ou d'activité présenté par l'assemblée générale,
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes si la société est tenue d'en désigner un,
- ✓ le compte rendu financier de l'utilisation de la subvention objet de la présente convention,
- ✓ la liste des administrateurs,
- ✓ l'ensemble des pièces juridiques justifiant d'une évolution de vos statuts (PV d'assemblées, copie des statuts modifiés).

Le bénéficiaire s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du centre national de la comptabilité.

Le bénéficiaire s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros.

Le bénéficiaire s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

Le bénéficiaire devra transmettre aux collectivités publiques les comptes-rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

4.2 Contrôle des actions

Le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. La société transmettra notamment, selon le calendrier indiqué à l'article 1, le programme d'actions collaboratives prévisionnel puis ses versions actualisées aux échéances précisées dans le même article.

Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces par le Département, des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Par ailleurs, sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du département.

La subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet devra être reversée.

Article 5 – Communication

La société s'engage à :

- ✓ Faire figurer impérativement le logo du Département sur ses supports de communication (affiches, flyers, dossiers de presse, programmes, encarts presse, site internet...) ou textile (flocage) ;
- ✓ Faire valider les visuels avec l'utilisation du logo par les services du Département ;
- ✓ Faire figurer systématiquement le logo du Département sur les cartons d'invitation à un événement et le faire valider par la Direction de la communication ;

- ✓ Informer le Président et les conseillers départementaux du (des) canton(s) concerné(s), ainsi que le conseiller départemental délégué au sport de la date et du lieu de l'événement ; les convier aux conférences de presse ;
- ✓ Pendant l'événement, installer des outils de visibilité et de signalétique événementielle mis à disposition par le Département : kakémonos, banners, pavillons, banderoles ;
- ✓ Restituer le matériel mis à sa disposition pour toute manifestation aux services du Département.

Le Département d'Ille et Vilaine s'engage à :

- ✓ Fournir son logo ainsi que les modalités d'utilisation ;
- ✓ Se tenir à la disposition de l'association pour tout conseil en communication, notamment sur le respect des éléments de la charte graphique du Département ;
- ✓ Fournir les outils de signalétique événementielle cités plus haut.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour la durée de la saison sportive 2022-2023.

Article 8 – Conditions de renouvellement de la convention

La convention n'est pas reconductible. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 4, ainsi qu'au respect des engagements du bénéficiaire prévus aux articles 2 et 5 de la présente convention, et à une décision de l'assemblée délibérante du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. La signature d'éventuels avenants sera conditionnée à une décision de l'assemblée délibérante du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, ou sans préavis en cas de faute lourde. Dans ce cas, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes déjà engagées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire. En cas de dissolution, le bénéficiaire reste lié par ses engagements et notamment les dettes qu'il a pu

contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Il est alors tenu d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par le bénéficiaire à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre de la présente convention, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être soumis au Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte).

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour la SAS « les Irréductibles »,
Cesson Rennes Métropole Handball
Le Président

Pour le Département d'Ille-Vilaine,
Le Président

Stéphane CLEMENCEAU

Jean-Luc CHENUT